

# VD\_GERICHTE TI19.045508 vom 20. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TI19.045508](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TI19.045508)

FR: VD\_GERICHTE TI19.045508 du 20 septembre 2022

IT: VD\_GERICHTE TI19.045508 del 20 settembre 2022

## Erwägungen

### E. 1

CPC n'est pas justifiée. Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les réf. cit.). 2.3.2 En l'espèce, le litige porte sur la contribution due pour l'entretien de l'enfant mineur des parties, si bien que la maxime inquisitoire illimitée est applicable. Par conséquent, les pièces nouvelles produites par l'appelant sont recevables, indépendamment de la question de savoir si leur production respecte les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC. Il en a été tenu compte dans l'état de fait, dans la mesure de leur pertinence.

- 12 - 2.4 2.4.1 Si l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves en vertu de l'art. 316 al. 3 CPC, cette disposition ne confère pas au justiciable un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Ni l'art. 8 CC ou l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), n'excluent une appréciation anticipée des preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et les arrêts cités). L'autorité d'appel peut ainsi renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; TF 5A\_489/2019 du 24 août 2020 consid. 3.2 et les réf. citées). En règle générale, la procédure d'appel est conduite sur pièces sans audience ni administration de preuves (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1 et les réf. citées ; TF 5A\_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2). 2.4.2 L'appelant requiert que l'intimée soit invitée à produire toutes les décisions rendues par les autorités allemandes en rapport avec une contribution due ou versée pour l'entretien de l'enfant B.A.\_\_\_\_\_. Il relève qu'il verse depuis 2019, au service de protection de l'enfant en Allemagne, une somme d'environ 200 fr. par mois à titre de contribution d'entretien et qu'il n'est pas exclu que ce montant corresponde au montant de la pension mensuelle à laquelle il serait astreint en raison d'une décision allemande dont il n'aurait pas connaissance. 2.4.3 En préambule, on relève que la compétence des tribunaux suisses n'est à juste titre pas contestée par l'appelant (cf. art. 66 et 79 LDIP [loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 ; RS 291]). S'agissant des montants d'ores et déjà versés, il ressort des pièces du dossier que l'intimée reçoit une avance sur pension alimentaire

- 13 - du Landkreis [...] d'un montant de 165 € par mois à titre de montant minimal d'avance pour l'entretien de l'enfant. Il ne s'agit évidemment pas d'une décision fixant le montant de la pension alimentaire. Par ailleurs, aucun élément ne permet de penser qu'une procédure en fixation d'aliments aurait été ouverte en Allemagne. Du reste, l'intéressé aurait été informé de l'ouverture d'une telle procédure. Dans ces conditions, la requête

tendant à la production par l'intimée de toutes décisions rendues par les autorités allemandes en rapport avec une contribution d'entretien doit être rejetée. 2.4.4 Au surplus, l'appelant a effectivement effectué des versements en faveur de son fils sur le compte bancaire du Landkreis [...], comme cela résulte des pièces produites en première instance, puis en appel. En cas d'obligation rétroactive de fournir des contributions d'entretien, le juge doit tenir compte et procéder à l'imputation des prestations déjà versées : il ne doit en effet pas uniquement fixer le montant de la contribution d'entretien, mais également indiquer ce qui doit effectivement être payé, à défaut de quoi il compromettrait les possibilités d'une exécution forcée, plus précisément d'obtenir une mainlevée définitive. En effet, la décision qui condamne au versement rétroactif de contributions d'entretien, en réservant les contributions déjà versées, ne peut constituer un titre de mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 LP) que si elle permet une détermination précise du montant à déduire. A l'inverse, une décision qui ne réserve pas les contributions déjà versées vaut titre de mainlevée définitive pour le montant des contributions fixées, sans possibilité pour le débiteur de faire valoir qu'une partie de l'entretien a déjà été fourni. Si le débiteur invoque qu'il a déjà payé quelque chose, il a donc un intérêt à ce que la décision réserve les montants déjà versés (ATF 135 III 315 consid. 2.4 ; TF 5A\_595/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.3.1). En l'occurrence, l'appelant a effectué en faveur de son fils, en mains du Landkreis [...], des versements totalisant 4'750 fr. 24 au 25 avril 2022. Il y a dès lors lieu de porter ce montant en déduction des

- 14 - contributions d'entretien fixées dans le jugement attaqué, le chiffre IV de son dispositif devant être réformé d'office dans ce sens.

### **E. 3.1**

L'appelant invoque des faits nouveaux, soit, d'une part, la naissance de son enfant [...], le [...] 2022 et, d'autre part, l'achat d'un nouveau véhicule, dont il rembourse l'emprunt par mensualités de 615 fr. 95.

### **E. 3.2**

La naissance de [...] le [...] 2022 à [...] est attestée par la production en appel de copies de l'acte de naissance, mentionnant que l'appelant est bien le père de l'enfant, et de la déclaration de reconnaissance de l'enfant qu'il a signée devant l'officier d'état-civil. Ces pièces démontrent les faits nouveaux allégués. Partant on doit admettre que l'appelant a un nouvel enfant, qui est né le [...] 2022 et qui vit au Cameroun avec sa mère. L'état de fait a été complété dans ce sens.

### **E. 3.3**

L'appelant relève que depuis le jugement du 13 avril 2022, il a dû changer de véhicule, dès lors que son ancienne automobile, qui comptabilisait plus de 450'000 km, n'était plus en état de marche. Il explique qu'il a par conséquent augmenté son précédent crédit de 14'000 fr. et qu'il rembourse ce nouvel emprunt par mensualités de 253 fr. 60. Ce fait n'est toutefois pas établi. En effet, l'intéressé produit uniquement un contrat de prêt conclu auprès de [...] SA pour un montant total de 51'739 fr. 80, document qui ne démontre aucunement l'état de l'ancien véhicule, ni l'achat d'un nouvel engin. Partant, on ne saurait retenir que l'appelant aurait procédé à l'achat d'une nouvelle voiture et que de ce fait il y aurait lieu d'ajouter un montant de 253 fr. 60 à ses frais mensuels de transport.

### **E. 4**

#### **E. 4.1**

; TF 2C\_110/2014 du 10 juillet 2014 consid. 6.1 et les références). Au regard de cette jurisprudence, on peut se demander si le principe d'intangibilité du minimum vital du débirentier, qui vaut en droit suisse pour toutes les catégories d'entretien du droit de la famille, doit se voir reconnaître un caractère impératif au sens de l'art. 17 LDIP à teneur duquel l'application de dispositions du droit étranger est exclue si elle conduit à un résultat incompatible avec l'ordre public suisse. Cette

- 18 - question peut toutefois rester ouverte dans le cas particulier, le minimum vital du droit des poursuites de l'appelant étant de toute manière préservé, comme cela résulte des considérants qui vont suivre.

#### **E. 4.2**

L'enfant B.A. \_\_\_\_\_ réside en Allemagne, de sorte que c'est le droit allemand qui détermine le montant de la contribution d'entretien en faveur de celui-ci. En droit allemand, l'obligation d'entretien des parents à l'égard de leurs enfants mineurs est fondée sur l'art. 1601 BGB qui dispose que les parents de premier degré sont tenus de s'octroyer mutuellement des contributions d'entretien. Le parent qui s'occupe d'un enfant mineur remplit en règle générale son obligation d'entretien par les soins et l'éducation qu'il lui apporte (art. 1606 al. 3 2e phrase BGB). L'autre parent accomplira son obligation d'entretien par le versement d'une pension (cf. art. 1612 al. 1 1e phrase BGB). Selon l'art. 1610 al. 1 BGB, le montant de la contribution d'entretien est établi en fonction des conditions de vie (Lebensstellung) de la personne dans le besoin (angemessener Unterhalt ; contribution d'entretien adéquate). La contribution couvre l'entier des besoins vitaux (Lebensbedarf), y compris les coûts d'une formation professionnelle adéquate ainsi que, pour une personne nécessitant une éducation, les frais liés à cette éducation (art. 1610 al. 2 BGB). Selon la jurisprudence de la Cour fédérale allemande (Bundesgerichtshof, ci-après : BGH ; traduction libre), les conditions de vie de l'enfant mineur sont calquées, compte tenu de leur dépendance économique, sur les conditions de vie de leurs parents. Lorsque ceux-ci vivent séparés, la situation financière du parent débiteur de la pension, qui n'a pas la garde, est déterminante pour l'entretien de l'enfant. Pour calculer la contribution adéquate d'un enfant mineur, les tribunaux allemands se réfèrent à des tables, telle la table de Düsseldorf dont l'application a été approuvée par le BGH, afin d'assurer autant que possible un traitement égal aux situations comparables (BGH FamRZ 2000 358 et NJW 2000 954; OLG Brandenburg FamRZ 2012 1399).

- 17 - Les tables déterminent les besoins de l'enfant en fonction de son âge et du revenu net du débirentier. Avec un revenu compris entre 4'301 € et 4'700 €, les besoins d'un enfant correspondent à 571 € lorsqu'il est âgé de 0 à 5 ans, à 656 € lorsqu'il est âgé de 6 à 11 ans, à 768 € lorsqu'il est âgé de 12 à 17 ans et à 820 € dès 18 ans (état au 1er janvier 2022). Avec un revenu compris entre 4'701 € et 5'100 €, les besoins d'un enfant correspondent à 602 € lorsqu'il est âgé de 0 à 5 ans, à 692 € lorsqu'il est âgé de 6 à 11 ans, à 811 € lorsqu'il est âgé de 12 à 17 ans et à 865 € dès 18 ans. Pour des enfants mineurs vivant chez l'un de leurs parents, les montants retenus dans la table de Düsseldorf prennent en considération, dans le cadre des fourchettes de revenus retenues, les frais de nourriture, d'habillement, de logement, de la caisse maladie, des vacances, des cours de musique et de sport et de l'argent de poche ; ces montants se basent sur des valeurs moyennes des coûts de la vie

(durchschnittliche Lebenshaltungskosten) (BGH FamRZ 1983 473 ; OLG Hamm FamRZ 2010 2080).

### **E. 4.3**

Le premier juge a retenu qu'en droit suisse, le minimum vital du débirentier devait dans tous les cas être préservé. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de dire que le principe d'intangibilité du minimum vital ne faisait pas partie de l'ordre public suisse (TF 5A\_633/2007 du 14 avril 2008 consid. 2.2). Cet arrêt, rendu dans le cadre de la reconnaissance d'une décision étrangère (art. 27 al. 1 LDIP), retient que l'ordre public matériel suisse doit être interprété plus restrictivement qu'en cas d'application du droit matériel étranger (principe de l'ordre public atténué de la reconnaissance ; ATF 131 III 182 consid.

### **E. 5**

L'appelant se plaint de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits sur plusieurs points.

#### **E. 5.1**

L'appelant conteste réaliser un revenu mensuel net moyen de 4'797 fr. 20, tel qu'estimé par les premiers juges sur la base des salaires perçus entre les mois de février et novembre 2021. Produisant son certificat de salaire 2021, il relève qu'il ne perçoit qu'un revenu de 4'743 fr. par mois, précisant qu'il faut déduire les prestations salariales accessoires correspondant à l'achat de son abonnement général. Ce grief doit être rejeté. On constate à la lecture du certificat de salaire que le revenu annuel net de l'appelant s'élève à 58'081 fr., soit 4'840 fr. par mois en chiffres arrondis, ce qui est supérieur au montant retenu par l'autorité intimée. Il n'y a pas lieu de déduire le montant de l'abonnement général de l'appelant, celui-ci alléguant, d'une part, qu'il dispose d'un véhicule privé pour se rendre à son travail et, d'autre part, qu'il ne peut se priver de cet objet en raison de ses horaires de travail. Par ailleurs, l'appelant n'explique pas pour quels motifs le tribunal devrait comptabiliser, dans ses charges, à la fois des frais liés à ses transports privés pour se rendre à son travail et des frais liés à son abonnement général. En définitive, on doit admettre que le revenu mensuel net de l'appelant se monte à 4'840 fr., et non pas à 4'797 fr. 20 comme retenu par les premiers juges. Avec un revenu de 4'840 fr., ce qui correspond à un montant de 4'918 € 50 (taux de conversion de 0.98404 selon [www.rates.ezv.admin.ch](http://www.rates.ezv.admin.ch) consulté le 7 septembre 2022), les besoins de l'enfant B.A. \_\_\_\_\_ se montent selon la table de Düsseldorf – dont l'application n'est pas contestée par l'appelant – à 602 € (590 fr. en chiffres ronds) de 0 à 5 ans

- 19 - révolus, à 692 € (680 fr. en chiffres ronds) de 6 à 11 ans révolus, à 811 € (800 fr. en chiffres ronds) de 12 à 17 ans révolus et à 865 € (850 fr. en chiffres ronds) dès la majorité de l'enfant. Ces faibles écarts par rapport aux contributions d'entretien arrêtées par les premiers juges (600 fr. du 1er juillet 2019 aux 5 ans révolus de l'enfant ; 690 fr. dès lors et jusqu'aux 11 ans révolus de l'enfant, 800 fr. dès lors et jusqu'à la majorité de l'enfant, 860 fr. dès lors et jusqu'à l'âge de 21 ans révolus) sur la base de la fourchette inférieure de revenus prévue par la table de Düsseldorf ne justifient pas une réforme d'office du jugement sur ce point.

#### **E. 5.2**

L'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir comptabilisé certains de ses frais mensuels de logement, à savoir 4 fr. 25 pour l'assurance ECA, 18 fr. 80 pour les frais de

Swisscaution et 12 fr. 35 pour l'assurance RC ménage. Dans la mesure où il a été retenu plus haut que la préservation du minimum vital du débirentier ne faisait pas obstacle à l'accomplissement des obligations alimentaires de l'appelant envers son fils B.A. \_\_\_\_\_ (cf. consid. 4.3 supra), on s'en tiendra pour déterminer les charges essentielles de l'appelant aux « Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP » établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, qui constituent selon le Tribunal fédéral le point de départ pour apprécier en droit de la famille les besoins des parties, respectivement l'entretien convenable (ATF 147 III 265 consid 7.2). Selon ces Lignes directrices, le montant de base mensuel (couvrant forfaitairement les dépenses de nourriture, vêtements, hygiène, santé, électricité, gaz, téléphone, culture et télévision) s'élève à 1'200 fr. pour une personne seule. A ce montant de base s'ajoutent les frais – raisonnables – de logement, déduction faite de la part au logement de l'enfant le cas échéant, l'assurance-maladie de base, et les frais d'acquisition du revenu, soit les frais de déplacements professionnels et les dépenses pour les repas pris hors du domicile.

- 20 - Il s'ensuit que les dépenses relatives à l'assurance ECA et à l'assurance RC-ménage de l'appelant ne peuvent pas être prises en compte dans son minimum vital du droit des poursuites. Tel n'est en revanche pas le cas des frais découlant du cautionnement de la garantie de loyer, par 18 fr. 80, dès lors que la constitution de cette garantie est exigée par le contrat de bail de l'appelant et qu'elle constitue à ce titre une dépense indispensable.

### **E. 5.3**

L'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir retenu dans ses charges le remboursement du prêt de 20'000 fr. qu'il a contracté en juillet 2018 et qu'il rembourse par mensualités qui se montaient à 362 fr. 35 jusqu'en mai 2022. Il résulte des pièces que l'appelant a effectivement contracté un prêt de 20'000 fr. en juillet 2018. Il ne démontre toutefois pas que cet emprunt aurait servi à des besoins entrant dans son minimum vital. Partant, c'est à juste titre que l'autorité intimée n'a pas pris en compte les mensualités de remboursement de ce prêt.

### **E. 5.4**

L'appelant soutient qu'il y aurait lieu de tenir compte d'un montant de 166 fr. pour les frais relatifs à l'exercice de son droit de visite sur ses trois enfants. La récente jurisprudence fédérale en matière d'entretien de l'enfant, consacrant la méthode de calcul en deux étapes avec répartition de l'excédent, ne permet plus la comptabilisation des frais liés à l'exercice d'un droit de visite dans le minimum vital LP du parent visiteur. Ils peuvent en revanche l'être dans son minimum vital du droit de la famille, si les ressources disponibles le permettent (ATF 147 III 265 consid 7.2 ; cf. également TF 5A\_365/2019 du 14 décembre 2020 consid. 5.4.2 ; Juge unique CACI 2 août 2022/392).

- 21 - En l'espèce, il n'y a pas lieu d'inclure ces frais dans les charges essentielles de l'appelant, dès lors que ses charges doivent être estimées selon le droit des poursuites.

### **E. 5.5**

En définitive, le minimum vital de l'appelant se présente comme suit : - Base mensuelle d'entretien 1'200.00 - Loyer 1'480.00 - Swisscaution 18.80 - Assurance-maladie 417.85 - Frais de transport 347.45 - Frais de repas 238.70 Total 3'702.80 Le salaire de l'appelant se montant à 4'840 fr., il bénéficie d'un disponible mensuel de 1'137 fr. 20.

### **E. 5.6**

L'appelant soutient qu'il y aurait lieu de prendre également en compte la charge que représente l'entretien de son nouvel enfant [...], auquel il dit contribuer en moyenne à hauteur de 370 fr. par mois. Le disponible précité permet d'assumer cette pension ainsi que les coûts de l'enfant B.A. \_\_\_\_\_ jusqu'à ses 11 ans révolus. En revanche, il manquerait à l'appelant un montant de 32 fr. 80 pour couvrir les besoins de ses deux fils mineurs lorsque B.A. \_\_\_\_\_ atteindra l'âge de 12 ans révolus (1'137.20 – 370.00 – 800.00) et de 92 fr. 80 dès que celui-ci atteindra sa majorité, jusqu'à ses 21 ans révolus (1'137.20 – 370.00 – 860.00). Dès lors qu'il y a lieu en vertu du principe de l'égalité de traitement de faire supporter le déficit à tous les enfants d'un même débiteur à proportions égales, se pose la question d'une réduction des contributions fixées en faveur de B.A. \_\_\_\_\_ dès ses 12 ans révolus, respectivement dès sa majorité. Compte tenu de la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à la

- 22 - reconnaissance d'un jugement étranger au regard de sa compatibilité avec l'ordre public suisse (cf. consid 4.3 supra), il paraît douteux que le principe d'intangibilité du minimum vital du débiteur d'aliments puisse se voir reconnaître un caractère impératif au sens de l'art. 17 LDIP. De toute manière, après couverture des besoins d'entretien de B.A. \_\_\_\_\_ à compter de son douzième anniversaire, il restera à l'appelant un disponible de 337 fr. 30, respectivement de 277 fr. 20 dès le dix-huitième anniversaire de l'enfant, de sorte que l'entretien de [...] pourra être couvert par les montants en question, vu le coût de la vie notoirement moins élevé au Cameroun. Sur ce dernier point, l'appelant s'est borné à produire trois avis de virement en faveur de la mère de [...], tous effectués avant sa naissance, sans chiffrer les coûts d'entretien de l'enfant. Aussi faute pour l'appelant d'avoir prouvé les faits dont il entendait déduire un droit (art. 8 CC), les contributions fixées pour l'entretien de B.A. \_\_\_\_\_ seront confirmées.

### **E. 6.1**

En conclusion, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. Le jugement sera réformé d'office au chiffre IV de son dispositif en ce sens que le montant total de 4'750 fr. 24 déjà versé par l'appelant sera porté en déduction des contributions mises à sa charge (cf. consid 2.4.4 supra).

### **E. 6.2**

L'appelant a sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Or, sa cause apparaissait d'emblée dépourvue de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC). La requête doit dès lors être rejetée.

### **E. 6.3**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art.

- 23 - 106 al. 1 CPC), la réforme du chiffre IV du jugement attaqué ne changeant rien à cette appréciation. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à déposer une réponse.